

Direction du patrimoine bâti

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN MARCHE DE FOURNITURE D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET
SERVICES ASSOCIES PASSE SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES A
CONCLURE PAR L'UGAP**

LE MAIRE D'ANNONAY,

VU l'article 14 de la Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010,

VU les articles 1^{er}, 17 et 25 du Décret n°85-801 du 30 juillet 1985,

VU les articles L 1311-1, L 2144-3 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°96-2020 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la convention ci-jointe,

CONSIDÉRANT que l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité afin d'accompagner les personnes publiques dans l'achat d'électricité en application du code des marchés publics,

CONSIDÉRANT les précédentes conventions de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement et services associées conclues entre la commune d'Annonay et l'UGAP sur les périodes 2016-2018 puis 2019-2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un marché public de fourniture d'acheminement d'électricité et de services associés avec les prestataires commençant à compter du 1^{er} janvier 2022, par bénéficiaire, en l'espèce la commune d'Annonay, et par lot.

ARTICLE 2 :

La Commune d'Annonay donne mandat au président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de la Commune. La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le représentant de la présente convention jusqu'au terme de l'accord-cadre fixé au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée au Président du Conseil d'Administration de l'UGAP.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 9/03/2021

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : :

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

11 MARS 2021